

SIVOM ORZELL**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
DU SIVOM ORZELL
SEANCE DU 4 MARS 2025 – Salle communale de BERGHOLTZ-ZELL**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du SIVOM ORZELL s'est réuni dans la salle des séances sous la présidence de Monsieur André WELTY, Président.

Nombre de Conseillers élus	: 10
Nombre de Conseillers en fonction	: 10
Nombre de Conseillers présents	: 9
Quorum	: 6

Présents : ACKERMANN Marc, HAEGELIN Sandra, VOELKLIN Michel, WEBER Bénédicte, WELTY Christophe et WILHELM Tina, titulaires, GRIVEL Frédéric et FATET Pascal, suppléants. Était également présente, SCHMITT Myriam, suppléante, sans voix délibérative.

Absents excusés : STAENDER Marie-Josée, titulaire, représentée par Frédéric GRIVEL, MASCHA Cédric, titulaire, représenté par FATET Pascal, suppléant, MEYER Sabrina, titulaire non représentée.

Secrétaire de séance : ACKERMANN Marc, membre titulaire, assistée par les secrétaires générales Mmes SCHMITT Florence et CHOUFFERT Martine.

Monsieur le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres présents. Il excuse les conseillers absents, constate que le quorum est atteint, puis passe à l'ordre du jour. Il informe l'assemblée qu'en raison de l'évolution rapide des négociations du CDG68 concernant la protection sociale complémentaire, il est nécessaire de rajouter un point. Le point 9 sera donc scindé en 2 sous-points. Le 9.1 concernera le point initialement prévu et le 9.2 concernera l'approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance. Le comité syndical donne son accord pour l'ajout de ce point.

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2024 ;
- 2 – Compte financier unique 2024 ;
- 3 – Affectation des résultats 2024 ;
- 4 – Vote des crédits de fonctionnement aux écoles pour l'exercice 2025 ;
- 5 – Demandes de subvention ;
- 6 – Dépenses spécifiques de fonctionnement et d'investissement 2025 ;
- 7 – Etat des effectifs 2025 ;
- 8 – Budget primitif 2025 ;
- 9 – Protection sociale complémentaire :
 - 9.1 – Mandatement du CDG FPT 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif en matière de prévoyance ;
 - 9.2 – Approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance ;
- 10 – Divers.

POINT 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024, a été adressé aux membres du comité syndical. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté en sa présentation à l'unanimité des membres présents.

POINT 2 – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil syndical du 24 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU du 30 octobre 2023 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du SIVOM ORZELL ;

Vu le CFU du SIVOM ORZELL ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le Président :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024 en euros				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	153 728.63	350 015.91	503 744.54
	Recettes réalisées	215 961.69	489 638.65	705 600.34
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Prévision budgétaire totale	94 000.00	423 018.63	517 018.63
	Dépenses réalisées	173 993.27	431 479.55	605 472.82
	Restes à réaliser	1 834.98	0.00	1 834.98
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	+ 41 968.42	+ 58 159.10	+ 100 127.52
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs re-reportés (+/-)	- 59 728.63	+ 73 002.72	+ 13 274.09
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 17 760.21	+ 131 161.82	+ 113 401.61
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 1 834.98	0.00	- 1834.98
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 19 595.19	+ 131 161.82	+ 111 566.63

Après en avoir délibéré, sous la Présidence de WILHELM Tina, Conseillère Syndicale, Monsieur le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

LE COMITE SYNDICAL,

APPROUVE à l'unanimité le compte financier unique du budget général de l'exercice 2024.

POINT 3 – AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur André WELTY, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 ce jour, le 4 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 ;

Constatant que le compte financier unique 2024 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	58 159.10 €
- un excédent de fonctionnement reporté de :	73 002.72 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	131 161.82 €
- un déficit d'investissement de :	17 760.21 €
- des restes à réaliser en dépenses d'investissement de :	1 834.98 €
Soit un besoin de financement de :	19 595.19 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ;

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

- affectation en couverture du besoin réel de financement (1068)	19 595.19 €
- affectation complémentaire en réserve (1068)	20 404.81 €
- résultat de fonctionnement reporté (002)	91 161.82 €
TOTAL :	131 161.82 €

Pour mémoire, résultat d'investissement reporté (001) DEFICIT : 17 760.21 €

POINT 4 – VOTE DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT AUX ECOLES POUR 2025

Le groupe scolaire réunissant les écoles maternelle et élémentaire perçoit annuellement des crédits pour répondre à ses besoins de fonctionnement. Ces crédits servent à acquérir les fournitures, les manuels, le matériel sportif et les documents de bibliothèque nécessaires à l'ensemble de l'école. Le directeur est chargé d'assurer la bonne répartition des crédits alloués entre toutes les classes pour l'année civile.

Le montant des crédits attribués à chaque école repose sur le nombre d'élèves au 1^{er} janvier 2025. Il est précisé que les crédits d'investissement et les subventions versées au titre des sorties scolaires seront votés lors du budget primitif 2025.

Le Président propose d'attribuer les montants suivants :

IMPUTATION BUDGETAIRE	ECOLE MATERNELLE	ECOLE ELEMENTAIRE	TOTAL ECOLES
Article 6065 : Livres de Noël	12 € par élève	12 € par élève	
Article 6067 : Fournitures scolaires	30 € par élève	30 € par élève	
Nombre d'élèves au 1/1/2025	29	64	93
TOTAL article 6065	348,00 €	768,00 €	1 116,00 €
TOTAL article 6067	870,00 €	1 920,00 €	2 790,00 €
TOTAL GENERAL	1 218,00 €	2 688,00 €	3 906,00 €

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition du Président et attribue aux écoles les montants tels que précisés ci-dessus.

POINT 5 – DEMANDES DE SUBVENTION

Le Président propose à l'assemblée d'attribuer les subventions suivantes :

- Association Musique et Culture du Haut-Rhin	:	32,00 €
- Association La Récré Issenheim	:	45 861,59 €
<i>(subvention de base 2025 : 60 000,00 € diminuée du bonus CTG 2023 perçu de 4 138.41 € et du bonus CTG 2024 estimé à 10 000,00 € soit un montant proposé pour 2025 de 45 861.59 €)</i>		
- Ecole de Musique de Guebwiller (100 €/élève/an x 8)	:	800,00 €
- Coopérative scolaire du groupe scolaire (20 €/élèves/an x 93)	:	1 860,00 €
- Divers	:	<u>146,41 €</u>
TOTAL	:	48 700,00 €

Madame WILTHELM Tina s'interroge sur le bien fondé du versement d'une subvention à l'école de Musique de Guebwiller et fait remarquer que certaines communes membres de la CCRG ne contribuent pas à son fonctionnement. De plus, la situation financière de cette école étant précaire depuis quelques années, est-il nécessaire de maintenir cet établissement sous perfusion à coup d'aides des collectivités ? Madame WEBER Bénédicte propose de diviser le montant par 2, soit d'octroyer une subvention de 50 € par élève. Le Président fait remarquer que le montant a déjà été divisé par deux lors du budget 2024, passant de 200 € à 100 € par élève. Le sujet continuant à faire débat au sein de l'assemblée, le Président soumet la décision au vote.

Par 3 votes pour (WELTY André, WEBER Bénédicte, VOELKLIN Michel), 2 abstentions (HAEGELIN Sandra, GRIVEL Frédéric), 4 votes contre (ACKERMANN Marc, WILHELM Tina, WELTY Christophe, FATET Pascal), **le comité syndical décide de ne pas attribuer de subvention à l'école de musique de Guebwiller.**

Le Président passe ensuite au vote des autres subventions proposées.

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **DECIDE D'ATTRIBUER** les subventions suivantes et de les **INSCRIRE** au budget primitif 2025 (article 65748) :

- Association Musique et Culture du Haut-Rhin	:	32,00 €
- Association La Récré Issenheim	:	45 861,59 €
<i>(subvention de base 2025 : 60 000,00 € diminuée du bonus CTG 2023 perçu de 4 138.41 € et du bonus CTG 2024 estimé à 10 000,00 € soit un montant proposé pour 2025 de 45 861.59 €)</i>		
- Coopérative scolaire du groupe scolaire (20 €/élèves/an x 93)	:	1 860,00 €
- Divers	:	146,41 €
TOTAL	:	47 900,00 €

- **DECIDE** de ne pas accorder de participation financière pour les enfants domiciliés dans les communes de ORSCHWIHR et de BERGHOLTZ-ZELL qui sont scolarisés en dehors du groupe scolaire « les Orchidées ».

- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer une convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'Association La Récré.

POINT 6 – DEPENSES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR 2025

Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical :

- d'acquérir une tondeuse et son kit mulching pour un montant de 1834.98 € TTC,
- d'installer un défibrillateur au groupe scolaire pour un montant estimé à 2200 € TTC,
- d'installer des feux flash dans trois sanitaires du groupe scolaire pour un montant de 3312.00 € TTC,
- de procéder au remplacement de la pompe de relevage sur climatisation du local poubelle du groupe scolaire pour un montant de 694.62 € TTC,
- de procéder au remplacement d'un stator de pompe sur chauffage du groupe scolaire pour un montant de 1414.31 € TTC,
- de mettre en place des licences, antivirus et pare-feu (abonnement 2 ans), sur l'ensemble du parc informatique du groupe scolaire pour un montant de 2086,80 € TTC.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE,

- **VALIDE** les propositions susvisées et décide de les inscrire au budget primitif 2025 ;
- **CHARGE** le Président de déposer des dossiers de demandes de subvention pour les achats éligibles aux aides des différents partenaires financiers.

POINT 7 – PLAN DES EFFECTIFS 2025

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} janvier 2025 afin de le joindre en annexe du budget primitif ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE,

- **ADOpte** le tableau des effectifs du personnel intercommunal tel que présenté ci-après à la date du 1^{er} janvier 2025 :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Durée	Postes pourvus	Postes vacants	Réf. DCM
Administrative	C	Adjoint administratif (poste pouvant être pourvu par un agent contractuel)	9/35 h	1	0	19/02/18
Technique	C	Adjoint technique territorial	8/35 h	1	0	22/06/20
	C	Adjoint technique territorial (poste relevant des 3 grades pouvant être pourvu par un contractuel)	9/35 h	1	0	06/06/23
	C	Adjoint technique territorial (poste relevant des 3 grades pouvant être pourvu par un contractuel)	9/35 h	1	0	24/10/23
	C	Adjoint technique (poste contractuel pour accroissement temporaire d'activité saisonnière)	8/35 h	0	1	04/06/19
Sociale	C	ATSEM	27.83/35 h	1	0	25/11/09
	C	ATSEM (poste relevant des 3 grades ou du grade d'agent de maîtrise)	27.83/35 h	1	0	12/10/20
Toutes	Tous	Tous grades - Agents mis à disposition par le CDG 68	TC ou TNC	Selon besoin		12/10/20

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif aux affaires du personnel intercommunal ;

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget primitif intercommunal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

POINT 8 – BUDGET PRIMITIF 2025

FONGIBILITÉ DES CREDITS :

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. Dans ce cadre, le SIVOM ORZELL est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le référentiel M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'il offre la possibilité à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif le mouvement de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (art. L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, l'exécutif en informe l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. L'ordonnateur acquiert de cette manière une plus grande liberté de gestion et peut agir dans une certaine mesure sans attendre le vote d'une décision modificative par l'assemblée délibérante pour modifier la répartition des crédits.

Cet aménagement du principe de spécialité budgétaire permet ainsi d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins en cours d'exécution du budget sans avoir recours de manière systématique à une délibération budgétaire. Ce cadre offre donc la possibilité de réserver les délibérations aux besoins les plus importants d'ajustement du budget, qui justifient que l'assemblée délibérante se prononce.

APRES DELIBERATION, LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE

décide d'autoriser le président, ou son représentant, à :

- procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 5 % des dépenses réelles de la section,
- section d'investissement : 5 % des dépenses réelles de la section,

- effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaire à la présente délibération.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le comité syndical est amené à se prononcer au sujet du Budget Primitif (M57) pour l'année 2025 :

BUDGET GENERAL 2025 (montants en euros)			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Charges à caractère général	91 900.00	Produits des services, domaine & ventes	36 000.00
Charges de personnel	129 470.00	Dotations et participations dont :	238 518.39
Autres charges de gestion courante	50 000.00	○ FCTVA 2025 : 600.00	
Charges financières	23 000.00	○ Participation Orschwihr : 174 106.59	
		○ Participation Bergholtz-Zell : 62 811.80	
		Autres produits de gestion courante	11 500.00
		Atténuations de charges	800.00
		Excédent de fonctionnement reporté	91 161.82
<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>83 610.21</i>		
TOTAL	377 980.21	TOTAL	377 980.21
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Emprunts & dettes assimilés	65 000.00	Dotations, fonds divers et réserves :	40 250.00
Immobilisations incorporelles	2 100.00	○ FCTVA 2025 : 250.00	
Immobilisations corporelles	39 000.00	○ Affectation 2024 : 40 000.00	
Déficit d'investissement reporté	17 760.21		
		<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>83 610.21</i>
Restes à réaliser 2024	0.00	Restes à réaliser 2024	0.00
TOTAL	123 860.21	TOTAL	123 860.21

En section de fonctionnement, le budget total s'équilibre à 377 980.21 € (dont 0.00 € de restes à réaliser) en dépenses et à 377 980.21 € (dont 0.00 € de restes à réaliser) en recettes.

En section d'investissement, le budget total s'équilibre à 123 860.21 € (dont 1834.98 € de restes à réaliser) en dépenses et à 123 860.21 € (dont 0.00 € de restes à réaliser) en recettes.

APRES DELIBERATION, LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE,
vote le Budget Primitif (M57) pour l'exercice 2025 par chapitre tel qu'il est établi ci-dessus.

POINT 9 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

POINT 9.1 - MANDATEMENT DU CDG 68 POUR ENGAGER LE DIALOGUE EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL EN MATIERE DE PREVOYANCE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, l'établissement conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Comité Syndical.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris

connaissance des tarifs et garanties proposés, l'établissement gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

POINT 9.2 – APPROBATION DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL PREVOYANCE ET PARTICIPATION A LA PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

Par délibération du 4 mars 2025, le Comité Syndical a donné mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener, pour le compte de l'établissement public, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre réglementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68.

L'application de cet accord à notre établissement public est subordonnée à son approbation par le Comité Syndical.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l'issue de cette procédure de consultation, l'établissement public conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

Vu les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 4 mars 2025 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

Considérant l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.
- **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

POINT 10 – DIVERS – HORS DELIBERATION

Néant

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20 h 00.

Délibérations prises par le Conseil Syndical du SIVOM ORZELL, séance du 4 mars 2025 :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2024 ;
- 2 – Compte financier unique 2024 ;
- 3 – Affectation des résultats 2024 ;
- 4 – Vote des crédits de fonctionnement aux écoles pour l'exercice 2025 ;
- 5 – Demandes de subvention ;
- 6 – Dépenses spécifiques de fonctionnement et d'investissement 2025 ;
- 7 – Etat des effectifs 2025 ;
- 8 – Budget primitif 2025 ;
- 9 – Protection sociale complémentaire :
- 9.1 – Mandatement du CDG FPT 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif en matière de prévoyance ;
- 9.2 – Approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance ;
- 10 – Divers.

Membres présents	
André WELTY, Marc ACKERMANN, Sandra HAEGELIN, Bénédicte WEBER, Michel VOELKLIN, Tina WILHELM, Christophe WELTY, membres titulaires, Frédéric GRIVEL et Pascal FATET, membres suppléants	
Membres titulaire absents représentés par un suppléant	
Marie-Josée STAENDER représentée par Frédéric GRIVEL	
Cédric MASCHA représenté par Pascal FATET	
Membre absent non représenté	
Sabrina MEYER, titulaire	
Membre absent ayant donné procuration	
Néant	Procuration à : Néant

Le Président :
André WELTY



Le Secrétaire de séance :
Marc ACKERMANN



Signé le : 27 octobre 2025

Publié sur le site internet du siège le :

30 octobre 2025